



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal Adour Madiran (64 et 65)**

n° : F-076-25-P-0012

Décision n° F-076-25-P-0012 en date du 24 octobre 2025

Décision du 24 octobre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-076-25-P-0012, présentée par la Communauté de communes Adour Madiran, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 25 septembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :

- le projet a pour objet la mise en valeur du site du château de Montamer, ancienne forteresse militaire du XIV^e siècle, construite en 1375 par Gaston Phébus, classée aux Monuments historiques en 1980, située au centre de la commune de Montaner et à l'ouest de son centre-bourg, dans les Pyrénées-Atlantiques ; il vise à préserver le château, à valoriser le patrimoine historique, à développer une offre touristique durable et à reconnecter le château au village et à son paysage ; il prévoit la création d'un centre d'accueil, de cabanes, d'un parcours ludique, d'un nouveau bâtiment d'accueil en lien avec le bâtiment existant « *La Taverne* », d'un parking ainsi que la réorganisation des accès au site et au château et une mise en valeur du patrimoine et des paysages ; le projet prévoit également la réhabilitation du restaurant situé en centre-ville, renommé « *Auberge du château* » afin de reconnecter centre-ville et château en prévoyant un accès par le bas du site ;
- le projet prévoit plus précisément :
 - la démolition des structures légères présentes sur le site (une vingtaine de constructions (cabanes, chaumières), réalisées sans autorisation et en mauvais état ; la construction de quatre constructions en lisière de la forêt d'une superficie totale de 76 m² d'emprise au sol (charpente bois, bardeaux bois) ;
 - la réhabilitation et l'intégration du bâtiment d'accueil « *La Taverne* » avec un nouveau bâtiment de 212 m² d'emprise au sol, réalisée conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;
 - un travail sur les nombreuses clôtures du site, repensées dans un souci de préservation des perspectives et de la composition paysagère d'ensemble ;
 - le déplacement en contrebas du site de stationnement pour véhicules légers afin de préserver le cône de vue du donjon, et son aménagement en parking de douze places engazonnées (dont trois pour personnes à mobilité réduite (PMR)) avec plantation de haies et d'arbres (une extension future est envisagée pouvant atteindre une capacité de 103 places de stationnement) ; un stationnement avec engazonnement et d'une capacité de six places environ (dont deux pour PMR), à destination du personnel, sera créé à proximité du bâtiment d'accueil ;

- l'aménagement des cheminements forestiers reprenant essentiellement les chemins existants (balisage, revêtement en paillage avec copeau de bois, éléments de bardage) ; certains cheminements seront fermés (permettant d'éviter des rodéos à moto) ; quelques cheminements seront créés avec prise en compte des conclusions du diagnostic écologique ;
- un permis de construire précaire du 4 février 2025 permet la réalisation d'installations temporaires (structures légères de type tentes), « food-truck », toilettes modulaires pour une surface de plancher de 240 m² ;
- la Communauté de communes Adour Madiran justifie du caractère d'intérêt général du projet par la valorisation d'un patrimoine historique médiéval (choix des formes, des matériaux, des couleurs, recherche d'une cohérence paysagère), par son intérêt médiatique et touristique (accueil de plus de 10 000 visiteurs par an), et par un intérêt sécuritaire, la plupart des constructions présentes sur le site ayant été réalisées sans autorisation, sans respect des normes de sécurité, d'alimentation électrique et d'insertion paysagère ;

Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) mis en compatibilité par la déclaration de projet :

- le PLUi Adour Madiran, approuvé le 25 novembre 2021, est situé dans le département des Hautes-Pyrénées et le département des Pyrénées-Atlantiques, dans les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ; il couvre les 72 communes de la Communauté de communes Adour Madiran ; le territoire compte 23 958 habitants ;
- par délibération du 27 février 2025, le Conseil Communautaire a engagé une procédure de déclaration de projet d'intérêt général (n°1) emportant mise en compatibilité du PLUi Adour Madiran, dans les conditions prévues aux articles L. 153-34 et suivants, L. 300-1 et R. 153-13 et suivants du code de l'urbanisme ;
- la modification du zonage du PLUi a pour objet de permettre la réalisation des aménagements projetés sur le site. Le règlement du PLUi applicable aux zones des terrains concernées par le projet, situés au sud du château, ne permet pas sa réalisation (le site du projet est actuellement classé pour partie en secteur A6Ba (agricole d'intérêt paysager - inconstructible), pour la partie nord-ouest du site (parcelles cadastrées section D n°76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 86, 87, 560p, 563p, 631 et 632) et en secteur A7C (agricole d'intérêt écologique), pour la partie sud-est du site, au niveau des parcelles cadastrées section D n°99, 560p et 563p). Le PLUi est ainsi modifié :
 - création de nouveaux secteurs agricoles de taille et de capacité d'accueil limitées¹ (STECAL) prévus par l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, sur une superficie de 3,83 ha : A4A (*activités touristiques*), A4Ac (*activités touristiques en lien avec le Château de Montaner*) et A4Af (*activités touristiques en milieu forestier*) ; ces secteurs à vocation touristique seront délimités sur les six espaces du projet visés par des constructions ou aménagements :
 - o l'aire de stationnement et le nouveau bâtiment d'accueil (de A7C (*agricole d'intérêt écologique*) vers A4A) ;
 - o le stade de joute (de A7C vers A4A) ;
 - o le parvis du château et ses constructions alentours (de A6Ba (*agricole d'intérêt paysager*) vers A4A) ;
 - o la cour du château et ses installations temporaires (de A6Ba vers A4Ac) ;
 - o la partie forestière accueillant les nouvelles cabanes et l'équipement de la tyrolienne (de A6Ba/A7C vers A4Af) ;
 - o la partie forestière accueillant le parcours ludique de filets (de A6Ba vers A4Af).
 - évolution du zonage du site initialement visé classé en secteur N4A (STECAL à vocation touristique) au PLUi, vers le secteur A6Ba sur les parcelles cadastrées (section D n°325, 326, 329, 330, 605 et 606) ; la superficie concernée est de 1,81 ha ;
 - une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dénommée « MTN3 », portera sur une superficie de 8,23 ha ; son objectif est d'« encadrer l'aménagement du site du

château de Montaner et [d'] intégrer le projet dans son environnement naturel, paysager et patrimonial » ;

- le rapport de présentation du PLUi et de ses annexes sera complété, notamment par l'exposé des motifs des changements apportés par cette mise en compatibilité du PLUi ;
- les fiches de présentation des STECAL seront modifiées en conséquence ;
- le projet de révision allégée du PLUi porte les STECAL à l'échelle de l'intercommunalité à 195 ha (contre 193 initialement), représentant 0,36 % de la superficie du territoire ; au total, le PLUi comptabilise désormais 42 STECAL (antérieurement 37) dont 13 (antérieurement sept) en zone A et 29 (au lieu de 30) en zone N.
- dans les trois secteurs A4A, d'une surface totale de 1,51 ha, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 20 %, la hauteur des constructions est limitée à 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère ; dans les secteurs A4Ac (0,27 ha), l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 10 % ; dans les secteurs A4Af (2,05 ha), l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 5 %. Dans ces deux derniers secteurs, la hauteur des constructions est limitée à 4 mètres au faîtage ; les toitures en bois (pose verticale ou en bardeaux) sont admises.
- le projet s'inscrit dans l'objectif 3.1 du PADD *« S'appuyer sur les richesses du patrimoine, des paysages, de l'agriculture et la viticulture pour soutenir et développer les activités touristiques et de loisirs »*.
- le projet de révision allégée de création de STECAL est soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Montaner ; seize communes de la CCAM sont concernées par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » référencé FR7300889 ; le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 8 km à l'est du secteur de projet.
- un site classé est présent sur le territoire intercommunal « L'ensemble formé sur la commune de Tostat par le château et son parc » par arrêté du 20 juin 1973 sur la commune de Tostat (65) ; quatre sites inscrits sont présents sur le territoire intercommunal : « Ruines du château et de ses abords » à Montaner ; « Château et parc du Mousquetaire » à Artagnan ; « Maisons anciennes dites de Sallenave place de la République » et « Promenade des acacias » à Vic-en-Bigorre ; le Château et l'église Saint-Michel sont classés au titre des Monuments historiques à Montaner ;
- aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est présente sur le territoire de la commune de Montaner ;
- autour du château, les zones humides identifiées correspondent aux secteurs des douves, inondées temporairement et abritant une roselière de massettes ; quelques secteurs « pro parte » (c'est-à-dire dont l'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides) concernent principalement la zone boisée ;
- la commune de Montaner est concernée par trois Znieff de type I 730011475 « Bois des collines de l'ouest tarbais » (730030343), « Lac du Louet et ruisseau de Louet Daban en amont » (730030445) et « Réseau hydrographique de l'Echez » et une Znieff de type 2 « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais » (730002959) ; la Znieff la plus proche est située plus de 180 m à l'est du secteur de projet.
- la commune de Montaner est concernée par des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et forestiers et de cours d'eau (Le Lys) ;
- aucun espace boisé classé (EBC) n'est identifié sur la commune de Montaner.

étant noté que :

- le site est déjà ouvert au public ; une manifestation annuelle « les Médiévales » accueille plusieurs milliers de personnes pour assister à des animations autour de l'histoire du site ;

- le site est actuellement occupé par diverses structures en bois (inspirées de l'époque médiévale), construites sans autorisation ;
- le projet vise à une mise en relation du château, visible depuis le centre-bourg, avec celui-ci.
- l'ensemble patrimonial du château de Montaner est en co-visibilité potentielle (depuis le donjon et selon la saisonnalité) avec l'église du XVIème, classée Monument historique depuis le 24 juillet 1957 ; les perspectives visuelles sont prises en compte dans le projet d'aménagement du site, via notamment les aménagements paysagers ;
- le château, la forêt et une prairie basse occupent la butte sur laquelle le château féodal a été établi ; la juxtaposition d'éléments disparates tant par leur fonction, couleur, ou matière (barrières multiples, chaumières, auvents de bois, aire de stationnement...) porte atteinte à la mise en valeur du château dans le grand paysage ;
- les actions visant à réduire ces perturbations, notamment visuelles, constitueront des facteurs positifs pour le site classé, mais aussi pour la qualité d'attractivité du projet ;
- afin de préserver les zones humides identifiées (notamment le secteur des douves), les milieux et les espèces qu'elles abritent, essentiellement des amphibiens, le projet d'installation de roulottes, initialement envisagé, a été supprimé ; la mare et les douves seront en outre balisées et leurs habitats protégés ; l'OAP MTN3 comprend une préconisation visant à limiter l'ouverture du site en période d'hivernage des amphibiens et reptiles ; sur les quelques secteurs recensés comme « pro parte », aucun aménagement lourd n'est prévu.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi Adour Madiran (64 et 65) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi Adour Madiran, n° F-076-25-P-0012, présentée par la Communauté de communes Adour Madiran, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 24 octobre 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et
la nature ;
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.